

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE

6 rue du Pont aux Chèvres
B.P. 13
27170 Beaumont-Le-Roger

Références : UBDEO/ERC/2025/348
Code AIOT : 0005800382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE implanté 6, rue du Pont aux Chèvres 27170 Beaumont-le-Roger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE
- 6, rue du Pont aux Chèvres 27170 Beaumont-le-Roger
- Code AIOT : 0005800382
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Schneider Electric de Beaumont-le-Roger est spécialisé dans la production de sous-ensembles pour les autres usines d'assemblages du groupe. Pour ce faire, il exerce des activités de traitement de surfaces et de travail mécanique de métaux et plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation partielle d'activité	AP Complémentaire du 24/10/2025, article 1.4.4	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46	Sans objet
3	Produits chimiques	AP Complémentaire du 24/10/2025, article 2.2.5.2	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit répondre aux différentes demandes de l'inspection dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2025, article 1.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre

par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

L'exploitant a engagé un diagnostic environnemental du milieu souterrain suite à la cessation d'activité de l'installation utilisant du trichloréthylène. Le rapport du diagnostic environnemental complémentaire du milieu souterrain et le plan de gestion du site réalisés par Ginger Burgeap en 2024 propose 3 scénarios pour gérer la pollution du site et hors site ainsi que des recommandations.

Les 3 solutions de gestion sont les suivantes :

- Scénario 1 : traitement des sols par excavation sous confortement et élimination hors site, traitement de finition des eaux souterraines en fond de fouille par oxydation chimique et traitement de finition des sols en zone saturée et des eaux souterraines par biosparging en périphérie de la fouille, pour un coût estimé d'environ 2 450 k€ HT ;
- Scénario 2 : traitement des sols et des eaux souterraines par extraction multi-phase couplée à un biosparging, pour un coût estimé d'environ 1 860 k€ HT ;
- Scénario 3 : traitement des sols par excavation sous confortement et élimination hors site uniquement au droit du quai à déchets (la voirie attenante n'est pas terrassée), traitement de finition des eaux souterraines en fond de fouille par oxydation chimique et traitement de finition des sols et des eaux souterraines par extraction multi-phase couplé à un biosparging, pour un coût estimé d'environ 1 840 k€ HT.

L'exploitant a présenté le planning prévisionnel des débuts des essais permettant de statuer sur le scénario le plus favorable technico-économique pour dépolluer le site. Le début des essais démarre le 24 novembre 2025. Le résultat de l'étude de conception des travaux sera présentée le 19 juin 2026 à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le 01/07/2026 au plus tard, l'exploitant transmet à la DREAL le plan de gestion des travaux de dépollution au regard des essais qui seront réalisés à partir du 24/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des rejets atmosphériques réalisé par Bureau Veritas du 3 au 4 juin 2025.

Le contrôle a porté sur les points de rejets suivants :

- Aspiration circuit taille 3
- Aspiration presses découpe
- Aspiration presses moulage
- Atelier tampographie
- Dégraissage TOPKLEAN
- Dégraisseuse REMINI
- Electroérosion
- Nettoyage outils.

Une non-conformité a été détectée sur le paramètre alcalinité au niveau du point de rejet du dégraissage TOPKLEAN cheminée A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter, sous deux mois au plus tard, des explications par rapport à la non-conformité sur le paramètre alcalinité au niveau du point de rejet du dégraissage TOPKLEAN cheminée A.

Les points de rejets atmosphériques et les paramètres contrôlés ont été mis à jour dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERC/25/82 du 24 octobre 2025. Ces éléments devront être pris en compte lors de la prochaine vérification des rejets atmosphériques.

N° 3 : Produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2025, article 2.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Informations produits

Prescription contrôlée :

[...]

Les produits ou substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, ne sont pas utilisés au sein des installations.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le fichier des produits et des substances utilisées au sein de son site. Les phrases de risques des produits et substances ne sont pas référencées dans cet inventaire. Des mentions de dangers H351 ont été repérées dans les produits granulés suivants :

- Ixef 1521/0008
- LATAMID 66 H2 G/25-V0CT1 BLACK:3352
- LATAMID 66 H2 G/25-V0CT1 BLACK:3352 X5
- LATAMID 66 H2 G/25-V0CT1 GREY : 2322
- LATAMID 66 H2 G/25-V0CT1 WHITE : 0650
- LATAMID 66 H2 G/25-V0CT1 YELLOW : 3600
- Techyl protect C50-H2-GY 185N

Les références ci dessus sont des polymères en granulés qui sont transformés par des opérations de moulage.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le listing actualisé des produits et des substances utilisées au sein de son site. 4 des 7 références ci dessus sont encore utilisées au sein de l'établissement :

- LATAMID 66 H2 G/25-V0CT1 BLACK:3352
- LATAMID 66 H2 G/25-V0CT1 GREY : 2322
- LATAMID 66 H2 G/25-V0CT1 YELLOW : 3600
- Techyl protect C50-H2-GY 185N

Dans son courriel du 7 novembre 2025 à l'inspection, l'exploitant précise qu'aucun des produits et des substances utilisés comprend les phrases de risques suivants : R40, R45, R46, R49, R60, R61 et R68.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit engager les actions visant à ne plus utiliser les substances interdites au sein de son établissement. Sous un délai de deux mois, l'exploitant justifie à la DREAL que les substances ne sont plus utilisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : L'inspection a demandé la consultation du plan des réseaux de collecte des effluents. Les vannages amont et aval du site ne sont pas représentés sur le plan. La date de la dernière mise à jour du plan est le 06/11/2020. L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'effluent d'eaux industrielles usées sur son site. Les eaux usées industrielles sont stockées comme déchets au sein de la zone quai déchets. Par la suite, ces eaux usées industrielles sont envoyées pour traitement dans les filières spécifiques. Trois eaux industrielles usées sont stockées dans la zone quai déchets : - les eaux de lavage dites "eaux lessivielles", - l'huile claire, - l'huile noire (hydrocarbure + eau). Chacune des cuves de rétentions dispose de dispositif pour prévenir des débordements : - un pupitre indiquant le taux de remplissage de la cuve, - un feu tricolore se mettant à orange lorsque la cuve est à 50% et à rouge à 80%, - une alerte SMS envoyés à 3 personnes lorsque la cuves est à 80%. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan actualisé des réseaux avec les deux vannes de confinement représentées sur le plan. La mise à jour a été réalisée le 6 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des analyses du rejet d'eaux pluviales réalisé par Burgeap le 28 et 29 avril 2025.

La concentration en hydrocarbures est de 1,96 mg/l (inférieur à 10 mg/l).

Les concentrations des paramètres MES et DCO ne sont pas mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer les concentrations des paramètres DCO et MES dans la prochaine campagne de mesure des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

[...]

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

[...]

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté, une fuite huile claire (goutte à goutte) au niveau du flexible de la benne aluminium. L'exploitant indique que l'huile est dirigée vers le caniveau qui dirige cette huile vers la cuve enterrée huile claire. L'inspection fait remarquer à l'exploitant que le béton du quai déchets est corrodé et que cette fuite peut conduire une pollution du milieu naturel (photo en pièce jointe).

L'exploitant précise qu'il n'engagera pas, sur du court terme, des travaux au niveau de la zone déchet pour la rendre imperméable à la pollution compte tenu que la zone déchet fait partie d'une des zones de dépollution référencée dans le diagnostic environnemental complémentaire (cf. point 1 du rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remplacer le flexible extérieur de la benne aluminium dès que possible et au maximum sous 15 jours.

L'exploitant devra communiquer la date de la réhabilitation du quai déchets à réception du rapport déterminant la meilleure technique-économique de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite